



CAFIB

Caisse valaisanne **d'allocations familiales de l'industrie**
du bâtiment

AVE Association Valaisanne des Entrepreneurs | Rue de l'Avenir 11 | Case postale 62 | 1951 Sion | 027 327 32 50

Statuts et Règlement

Table des matières

Statuts

Art. 1	Raison sociale, personnalité juridique, siège	5
Art. 2	Affiliation	5
Art. 3	Démission.....	6
Art. 4	Organes de la Caisse.....	6
Art. 5	Assemblée des délégués	6
Art. 6	Convocations, délibérations de l'Assemblée des délégués	7
Art. 7	Attributions de l'Assemblée des délégués	7
Art. 8	Conseil d'Administration	8
Art. 9	Direction	8
Art. 10	Engagement de la CAFIB	8
Art. 11	Organe de contrôle.....	9
Art. 12	Finances	9
Art. 13	Fonds de réserve	9
Art. 14	Contrôle des membres	9
Art. 15	Sanctions.....	10
Art. 16	Recours	10
Art. 17	Dissolution	10
Art. 18	Entrée en vigueur	10

Règlement

1.	Allocations et rapports avec les travailleurs.....	11
Art. 1	Allocataires	11
Art. 2	Bénéficiaires de l'allocation	11
Art. 3	Cas spéciaux	12
Art. 4	Droit à l'allocation.....	12
Art. 5	Montant de l'allocation et indemnité de naissance, d'accueil ou de décès	12
Art. 6	Justification des charges.....	13
Art. 7	Versement de l'allocation	13
Art. 8	Justificatifs des allocations versées	14
Art. 9	Possibilité de recours et prescription	14
Art. 10	Sanctions.....	14
2.	Contributions, décomptes, relations avec les entreprises	15
Art. 11	Salaires soumis à contribution	15
Art. 12	Contributions	15
Art. 13	Décomptes	15
Art. 14	Retard dans le paiement des contributions	16
Art. 15	Retard dans le paiement des allocations.....	16
Art. 16	Obligation des employeurs	16
Art. 16 bis	Indépendants.....	16
3.	Dispositions générales	18
Art. 17	Force obligatoire.....	18
Art. 18	Recours	18
Art. 19	Entrée en vigueur	18

Art. 1 Raison sociale, personnalité juridique, siège

¹ Les dispositions de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 [LAFam] et de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 [LALAFam] sont applicables.

² Les membres employeurs de :

- l'Association Valaisanne des Entrepreneurs du Bâtiment et du Génie civil [AVE],
- l'Association Valaisanne des Graviers et Bétons [AVGB, anciennement AVIP],
- l'Association Valaisanne des Maîtres Marbriers [AVMM, aujourd'hui dissoute]
- l'Association Valaisanne des Entreprises de Carrelages [AVEC],

ont fondé une Caisse interprofessionnelle pour allocations familiales sous le nom de :

CAFIB | Caisse Valaisanne d'Allocations familiales de l'Industrie du Bâtiment et du Génie civil

³ La Caisse est fondée dans le but de collaborer au soutien de la famille en servant aux salariés de ses affiliés des allocations pour enfants. La Caisse perçoit de ses affiliés, en proportion des salaires versés, les contributions nécessaires pour couvrir le montant des allocations, la contribution annuelle au fonds cantonal pour la famille, les frais d'administration et à la constitution d'un fonds de réserve légale. Les contributions, les allocations et le mode de paiement et de compensation sont fixés par un règlement qui a force obligatoire ainsi que par les dispositions de la LAFam et de la LALAFam.

⁴ La Caisse ne poursuit aucun but lucratif.

⁵ L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 2 Affiliation

¹ L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour :

- a. les membres de toutes les associations mentionnées à l'article premier et les sections affiliées;
- b. les membres de la Société Suisse des Entrepreneurs qui, sans être membres de l'AVE, travaillent en Valais.
- c. les employeurs ou indépendants non membres de l'une des associations mentionnées à l'article premier et dont l'activité tombe dans le champ d'application de la CN du Secteur Principal de la Construction ou de la CCT du Carrelage.
- d. les employeurs ou indépendants dont l'adhésion ou l'affiliation a été ordonnée par le service cantonal des allocations familiales [SCAF].

² Peuvent adhérer à la Caisse :

- a. d'autres entreprises du Bâtiment, du Génie civil et des branches connexes qui ont leur siège en Valais, notamment :
 - les grossistes en matériaux;
 - les fabricants et revendeurs de matériaux de construction;
 - les entreprises de défoncement;
 - les entreprises de linoléums et poseurs de sols.
- b. La Caisse se déclare également ouverte à des employeurs non organisés professionnellement, pour autant qu'il n'existe pas une Caisse appropriée sur le plan cantonal.

- ³ La Caisse acceptera l'affiliation d'office de tout employeur, conformément à la procédure prévue à l'article 23 LALAFam.
- a. Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'AVS peuvent bénéficier d'allocations familiales. Elles doivent être affiliées à la caisse et verser les contributions totales au taux de la caisse, conformément à l'article 29 OcaFam.
 - b. Le début d'affiliation correspond au plus tôt à la prise d'activité indépendante conformément à la législation AVS ou, en cas de demande ultérieure, au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande d'adhésion jusqu'à la fin de l'activité.
- ⁴ La demande d'adhésion peut être présentée en tout temps. Elle doit être écrite et adressée au Conseil d'Administration qui statue sur les demandes dans les limites de la loi et des présents statuts.

Art. 3 Démission

- ¹ Toute démission doit être donnée par écrit, au moins quatre mois à l'avance et pour la fin d'une année civile, après un délai de deux ans depuis l'affiliation.
- ² Les membres démissionnaires restent astreints aux obligations qui naissent de leur charge, à teneur des présents statuts et règlement, jusqu'à la fin de l'année.

Art. 4 Organes de la Caisse

- ¹ Les Organes de la Caisse sont :
- a. l'Assemblée des délégués;
 - b. le Conseil d'Administration;
 - c. la Direction;
 - d. l'Organe de contrôle.

Art. 5 Assemblée des délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués est composée de 10 délégués. La représentation est paritaire entre employeurs et salariés, selon la répartition suivante :
- a. Pour la représentation des employeurs
 - Association Valaisanne des Entrepreneurs [AVE] 3 délégués
 - Association Valaisanne des Entreprises de Carrelages [AVEC] 1 délégué
 - Association Valaisanne de l'Industrie des Gravieres et du Béton [AVGB] 1 délégué
 - b. Pour la représentation des salariés
 - Employés auprès d'entreprises affiliées à la Caisse 2 délégués
 - Syndicat UNIA 1 délégué
 - Syndicats SCIV et SYNA Oberwallis 1 délégué
 - Société suisse des Employés de commerce [SEC] 1 délégué
- ² Chaque délégué a droit à une voix. Les noms des délégués doivent être communiqués par écrit à la Direction de la Caisse. Le délégué peut se faire représenter, la procuration devant être déposée à la Direction de la Caisse au minimum 10 jours avant l'Assemblée des délégués.
- ³ Tout délégué peut soumettre des propositions à l'Assemblée des délégués. Ces propositions doivent être adressées par écrit au plus tard 20 jours avant l'Assemblée à la Direction de la Caisse, à l'attention du Conseil d'Administration.

- ⁴ A l'exception de la proposition de convoquer une Assemblée extraordinaire, aucune décision ne peut être prise sur des affaires non-inscrites à l'ordre du jour.
- ⁵ Le mandat a une durée de quatre ans, se renouvelle tacitement et devient caduc à l'âge de la retraite, ou si le délégué l'atteint en cours de période, au plus tard à l'échéance de celle-ci. Toute démission doit être donnée par écrit, au moins quatre mois à l'avance et pour la fin d'une année civile. Les délégués démissionnaires restent astreints aux obligations qui naissent de leur charge, à teneur des présents statuts et règlement, jusqu'à la fin de l'année.
- ⁶ Le délégué ne peut être membre d'un autre organe administratif de la Caisse.

Art. 6 Convocations, délibérations de l'Assemblée des délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués est convoquée par la Direction, sur ordre du Conseil d'Administration. La convocation se fait sur invitation individuelle, au moins 15 jours avant la séance. Le Conseil d'Administration peut décider de la convocation d'autres représentants d'association n'ayant pas le droit de vote ainsi que des invités.
- ² L'Assemblée des délégués doit être convoquée à titre extraordinaire si le Conseil d'Administration le décide, ou si l'Organe de contrôle ou si le cinquième des délégués le demandent par écrit.
- ³ Le Président, à défaut un autre membre du Conseil d'Administration, représentant des employeurs, dirige les débats.
- ⁴ L'Assemblée des délégués décide valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés. Elle prend ses décisions et procède aux élections à main levée, à la majorité simple des votants. Les abstentions ne sont pas prises en considération. Les votes à bulletin secret pourront être requis sur demande du cinquième des délégués présents ou représentés à l'Assemblée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- ⁵ Une majorité des deux tiers de tous les délégués est requise pour décider de la dissolution de la Caisse.

Art. 7 Attributions de l'Assemblée des délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la Caisse et décide de toutes les questions qui ne sont pas expressément attribuées à d'autres organes.
- ² Elle a pour attribution de :
 - a. Approuver les procès-verbaux de l'Assemblée des délégués;
 - b. Approuver les comptes annuels et donner décharge au Conseil d'Administration ainsi qu'au Directeur pour leur gestion;
 - c. Fixer le taux de la contribution et les montants des allocations;
 - d. Elire le Conseil et le Président;
 - e. Elire l'Organe de contrôle;
 - f. Ratifier les décisions du Conseil d'Administration dans les cas non prévus par les statuts;
 - g. Statuer sur les propositions du Conseil et les propositions individuelles;
 - h. Modifier les statuts;
 - i. Décider de la dissolution de la Caisse et de l'utilisation des fonds dans les limites de la loi et avec l'accord préalable de l'autorité de surveillance prévue par la LALAFam.

Art. 8 Conseil d'Administration

- ¹ Le Conseil d'Administration se compose :
 - a. du Président; issu de la représentation des employeurs;
 - b. de quatre employeurs affiliés à la Caisse;
 - c. de trois représentants des salariés proposés par les associations syndicales ;
 - d. d'un employé auprès d'une entreprise affiliée à la Caisse ;
 - e. du Directeur.
- ² Le Conseil d'Administration désigne son Vice-Président et pour le surplus s'organise lui-même. Le Secrétariat est assumé par le Directeur de la Caisse.
- ³ Le Président, à défaut le Vice-Président, dirige les débats du Conseil d'Administration.
- ⁴ Le Conseil d'Administration est élu pour quatre ans. Il est rééligible.
- ⁵ Le Président, ou à défaut le Vice-Président, fait convoquer le Conseil d'Administration soit de son propre chef, soit à la demande de deux membres du Conseil, de la Direction ou de l'Organe de contrôle.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président ayant voix prépondérante.
- ⁷ Le Conseil d'Administration :
 - a. Surveille la gestion de la Caisse ;
 - b. Modifie le règlement ;
 - c. Modifie le règlement de placements ;
 - d. Se prononce sur tous les cas d'interprétation du règlement soumis par la Direction ;
 - e. Propose le taux de la contribution et les montants des allocations ;
 - f. Arrête les comptes annuels ;
 - g. Prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée générale ;
 - h. Nomme la Direction de la Caisse ;
 - i. Fixe le mode de signature.

Art. 9 Direction

- ¹ La Direction gère la Caisse et veille à son bon fonctionnement dans le respect des statuts et règlement.
- ² Elle exécute les décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte de son activité.
- ³ Elle peut conclure, avec l'accord du Conseil d'Administration, des conventions avec l'AVE et la Société Suisse des Entrepreneurs en vue de coordonner la gestion de la Caisse avec d'autres services et d'assurer une administration aussi rationnelle et économique que possible. Les comptes de la Caisse devront être tenus séparément.
- ⁴ Elle communique au Service cantonal des Allocations familiales toute modification des statuts ou du règlement.

Art. 10 Engagement de la CAFIB

- ¹ La Caisse est engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-Président et de la Direction. Toutefois, le Directeur décide et signe seul pour les cas énumérés dans le règlement établi par le Conseil d'Administration à cet effet.

Art. 11 Organe de contrôle

- ¹ L'Assemblée des délégués désigne un organe de contrôle agréé par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision [art. 27 OcAFam]. Le bureau fiduciaire vérifiera les comptes annuels et présentera à l'Assemblée des délégués un rapport écrit relatant leurs constatations et contenant une proposition quant à l'approbation des comptes.

Art. 12 Finances

- ¹ Pour atteindre son but, la Caisse dispose des ressources suivantes :
- a. La fortune de la Caisse;
 - b. Les contributions des affiliés et des salariés proportionnellement aux salaires payés aux travailleurs et les contributions des indépendants proportionnellement aux revenus soumis à cotisation AVS;
 - c. Les contributions bénévoles, dons, etc., qu'elle pourrait recevoir;
 - d. Les subsides éventuels des corporations publiques.

Art. 13 Fonds de réserve

- ¹ Les contributions des membres employeurs et des salariés ainsi que des indépendants doivent suffire à assurer le paiement des allocations familiales, la contribution annuelle au fonds cantonal pour la famille et au fonds de surcompensation, les frais d'administration, ainsi qu'à constituer un fonds de réserve légale.
- ² Le montant de ce fonds doit correspondre au minimum à 20 % et au maximum à 100 % de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales.
- ³ Si la réserve de couverture au sens de l'art. 13 al. 2 OAFam est supérieure à la dépense annuelle moyenne au moment de l'entrée en vigueur de la LAFam, elle doit être réduite dans un délai de 3 ans.
- ⁴ L'avoir du fonds de réserve statutaire tel qu'il a été institué à la date du 1er juin 1970 peut être utilisé :
- soit pour le paiement des allocations légales ou statutaires;
 - soit pour des buts d'intérêt familial, majoration d'allocations, construction de HLM, Noël d'enfants, garderies d'enfants, etc.;
 - soit pour des investissements dont le produit est affecté aux buts mentionnés ci-dessus;
 - soit pour réduire les contributions
 - soit pour assurer le seuil minimum du fonds de réserve légale tel que mentionné à l'article 13.2.

Conformément aux dispositions de l'article 27 al.4 LALAFam, le fonds de réserve statutaire ne pourra être alimenté par des contributions dues en vertu de la loi et des présents statuts.

- ⁵ Seule la fortune de la Caisse répond de ses obligations. La responsabilité financière des affiliés est exclue.

Art. 14 Contrôle des membres

- ¹ Les déclarations de salaires des affiliés et le paiement des allocations feront l'objet d'un contrôle, au moins une fois tous les trois ans. Les membres devront mettre à disposition du contrôleur mandaté par le Conseil d'Administration les livres et les documents comptables nécessaires.

Art. 15 Sanctions

- ¹ Les membres du Conseil d'Administration et de la Direction, les employés de la Caisse et les organes de contrôle sont tenus de garder le secret sur les constatations qu'ils font en cette qualité.
- ² Les membres de la Caisse qui ne respecteraient pas les prescriptions des statuts et du règlement pourront être frappés par la Direction d'une amende d'ordre conventionnelle d'un maximum de Fr. 500.--, plus les frais.
- ³ Les allocataires ayant perçu des indemnités auxquelles ils n'ont pas droit, peuvent, indépendamment de l'obligation de rembourser, être frappés d'une amende.
- ⁴ Les poursuites pénales et civiles restent réservées dans tous les cas.

Art. 16 Recours

- ¹ Les décisions rendues par la Direction peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de la Caisse. L'acte d'opposition doit contenir un exposé succinct des faits et motifs invoqués ainsi que les conclusions. La décision devra être jointe à l'opposition avec l'enveloppe qui la contenait. Il en sera de même des moyens de preuve, s'ils sont en possession de l'opposant; sinon ils devront être indiqués avec précision. Les décisions sur opposition sont sujettes à recours devant le Tribunal cantonal.

Art. 17 Dissolution

- ¹ En cas de dissolution, le solde actif de la Caisse, y compris les fonds de réserves, reviendra à l'AVE. Il ne pourra être affecté qu'à des œuvres sociales en faveur des travailleurs du bâtiment, du génie civil et des branches connexes du canton du Valais.

Art. 18 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés le 20 octobre 2015. Ils remplacent ceux du 26 novembre 2014.
- ² Ils entrent immédiatement en vigueur.

Sion, le 20 octobre 2015

CAFIB | Caisse valaisanne d'allocations familiales de l'industrie du bâtiment

Le Président :

Le Directeur :

Stefan Imboden

Yvan Jollien

Règlement

La CAFIB a été reconnue par le Conseil d'Etat du canton du Valais dans sa séance du 16 février 1951.
En application de l'article premier de ses statuts, la Caisse valaisanne d'allocations familiales de l'Industrie du Bâtiment et du Génie civil édicte le présent règlement.

1. Allocations et rapports avec les travailleurs

Art. 1 Allocataires

- ¹ Sous réserve de dispositions contraires du règlement ou des statuts, les allocations familiales sont dues à tous les travailleurs occupés par les membres de la Caisse, s'ils justifient avoir des enfants à charge, au sens de l'article 2 ci-après.

Art. 2 Bénéficiaires de l'allocation

- ¹ Donnent droit à l'allocation :
- a. les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil;
 - b. les enfants du conjoint de l'ayant droit;
 - c. les enfants recueillis
 - d. les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.
- ² Les allocations sont versées pour tout enfant de moins de 16 ans révolus, qu'il vive en communauté domestique avec l'allocataire ou non.
- ³ La limite d'âge est reportée :
- a. à 20 ans révolus si l'enfant est incapable de gagner sa vie en raison d'infirmité ou de maladie chronique;
 - b. à 25 ans révolus pour :
 - les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage homologué par le Service cantonal de la formation professionnelle ou reconnu comme tel après consultation de ce même service ou, s'il s'agit d'étrangers, d'une attestation de l'Office du Travail de la commune où l'apprenti exerce son activité;
 - les étudiants qui poursuivent durant la journée leurs études dans une institution officielle ou privée.
- ⁴ L'apprentissage et les études ne sont pas considérés comme interrompus pendant les vacances payées, les vacances scolaires, pendant l'école de recrue ou les cours de répétition, si les intéressés poursuivent l'apprentissage ou les études après ces vacances ou ces services militaires.
- ⁵ L'allocation n'est pas due à l'apprenti, l'étudiant ou le stagiaire qui obtient un revenu annuel supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS, sauf pour les jeunes en formation dans le secteur du bâtiment et du génie civil.

Art. 3 Cas spéciaux

- ¹ Le même enfant ne peut donner droit qu'à une seule allocation familiale.
- ² A droit aux allocations familiales la personne qui paie des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

L'ayant droit prioritaire est la personne qui travaille dans le canton de domicile de la famille. Si les deux parents sont salariés en Valais, le bénéficiaire est celui qui a le salaire le plus élevé.
- ³ S'il s'agit d'enfants nés hors du mariage ou d'enfants de parents divorcés ou séparés de corps en droit ou en fait, l'allocation est rattachée dans l'ordre au salaire :
 - de la personne qui détient l'autorité parentale
 - du père
 - du nouveau conjoint
- ⁴ La Direction examine les autres cas spéciaux et décide si les allocations doivent être versées ou non.

Art. 4 Droit à l'allocation

- ¹ Le droit à l'allocation naît en même temps que le droit au salaire. Il subsiste tant que le salaire est légalement dû ou effectivement payé. L'allocation est due au jour près.
- ² Les travailleurs réguliers qui, selon les conventions collectives en vigueur, ont droit au paiement du salaire pendant le service militaire normal, reçoivent également les allocations familiales durant cette période.
- ³ Durant la maladie, le travailleur d'une entreprise affiliée à la CAFIB et à l'Assurance maladie collective de l'Industrie du Bâtiment et du Génie civil du canton du Valais, reçoit, par l'intermédiaire de son employeur, les allocations familiales.
- ⁴ L'allocation familiale est due en plus du salaire ou du traitement. La rétribution professionnelle fixée par les contrats collectifs de travail ainsi que les traitements ne doivent pas subir de diminution du fait que le travailleur reçoit une allocation familiale.
- ⁵ En cas d'interruption de travail indépendante de la volonté du travailleur, l'allocation familiale est due dès le début de l'empêchement de travailler pendant le mois en cours et les 3 mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.
- ⁶ Pour les enfants domiciliés à l'étranger, les allocations sont fixées en relation avec le pouvoir d'achat entre la Suisse et le pays où réside l'enfant, mais au maximum jusqu'aux montants prévus à l'article 5 de notre règlement. Les conventions internationales de sécurité sociale demeurent réservées. Le Conseil d'Etat ou l'organe qu'il désigne fixe chaque année les taux d'allocations.

Art. 5 Montant de l'allocation et indemnité de naissance, d'accueil ou de décès

- ¹ L'allocation familiale est servie, par enfant, selon le barème suivant :
 - a. jusqu'à 16 ans révolus :
 - Fr. 305.-- par mois pour les deux premiers enfants,
 - Fr. 405.-- par mois dès le troisième enfant;

- b. jusqu'à 20 ans révolus, si l'enfant est incapable de gagner sa vie en raison de maladie ou d'une infirmité :
 - Fr. 305.-- par mois pour les deux premiers enfants,
 - Fr. 405.-- par mois dès le troisième enfant;
- c. dès l'entrée dans la 16^{ème} année, scolarité obligatoire achevée, jusqu'à 25 ans révolus, pour les apprentis et les étudiants :
 - Fr. 445.-- par mois pour les 2 premiers enfants,
 - Fr. 545.-- par mois dès le troisième enfant.

L'allocation de formation professionnelle est également octroyée si l'enfant suit, avant l'âge de 16 ans, une formation correspondant à un apprentissage, à une école secondaire de 2^{ème} degré telle qu'une école de commerce, une école de degré diplôme ou un collège délivrant des maturités gymnasiales.

- ² En cas de naissance ou de décès d'un enfant dont la naissance ou le décès est inscrit dans un registre d'état civil en Suisse ou d'accueil d'un enfant dans une famille en Suisse, la Caisse alloue une indemnité de Fr. 2'000.-, si la mère a eu son domicile en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant. L'allocation est majorée de 50 % en cas de naissance, de décès ou d'accueil multiple.

Pour avoir droit à cette indemnité, la demande doit être adressée à la Caisse dans les 90 jours qui suivent la naissance, l'accueil ou le décès et être accompagnée d'une pièce officielle justificative.

Si le travailleur est au service de plusieurs employeurs affiliés à des caisses différentes, une seule allocation de naissance, d'accueil ou de décès est due.

Art. 6 Justification des charges

- ¹ L'allocataire fournira à l'employeur, pour être remises à la Caisse, toutes justifications nécessaires à la détermination du montant de l'allocation, à savoir :
- a. un livret de famille ou un extrait d'état civil;
 - b. au besoin, d'autres actes justificatifs de l'Etat civil et des charges effectives.
- ² Après avoir rempli et signé le questionnaire, l'employeur transmet ces pièces à la Caisse.
- ³ La Caisse fait ensuite parvenir à l'employeur une fiche personnelle indiquant le montant de l'allocation familiale qui revient à l'allocataire.
- ⁴ L'allocataire est tenu de signaler immédiatement à son employeur ou à la Caisse toute modification survenant dans ses charges de famille, soit spécialement naissance ou décès d'un enfant, dépassement de la limite d'âge des bénéficiaires, interruption des études ou de l'apprentissage, cessation du versement de pension alimentaire, etc.

Art. 7 Versement de l'allocation

- ¹ L'allocation est versée au travailleur par l'employeur en même temps que le salaire.
- ² L'employeur ne versera l'allocation que lorsqu'il sera en possession de la fiche d'allocataire mentionnée sous chiffre 6.3 et suivant les indications de ce document, ou éventuellement d'après une communication de la Caisse.
- ³ L'allocation appartient en principe au bénéficiaire, c'est-à-dire à l'enfant à charge pour lequel elle est versée.
- ⁴ Pour sauvegarder l'intérêt des enfants bénéficiaires, la Caisse peut décider de verser l'allocation à la personne qui s'occupe effectivement de l'enfant.

Art. 8 Justificatifs des allocations versées

- ¹ L'employeur est tenu d'inscrire dans son livre de paie le montant des allocations familiales versées à chaque travailleur. A défaut de cette mention dans un livre de paie, l'employeur est tenu d'exiger une quittance pour chaque versement d'allocations.

Art. 9 Possibilité de recours et prescription

- ¹ Pour être prise en considération, toute réclamation concernant les allocations familiales payées doit être formulée par lettre adressée à la Direction dans les trente jours à partir du paiement.
- ² Dans tous les cas, 5 ans après la fin du mois au cours duquel le travail donnant droit à l'allocation a été accompli, le travailleur ne peut plus demander le paiement total ou partiel de l'allocation.

Art. 10 Sanctions

- ¹ Les indications fournies à l'employeur et à la Caisse doivent être complètes. Toute indication inexacte, tout refus de fournir les pièces ou renseignements demandés ou en général toute tentative de se faire verser des allocations familiales auxquelles il n'a pas droit, peut entraîner, pour le travailleur, les sanctions prévues à l'article 15 des statuts, indépendamment du remboursement des sommes indûment perçues ou des poursuites pénales ou civiles éventuelles.

2. Contributions, décomptes, relations avec les entreprises

Art. 11 Salaires soumis à contribution

- ¹ Les salaires soumis à contribution sont identiques aux salaires imposables selon la législation AVS.

Art. 12 Contributions

- ¹ Le taux de la contribution fixé par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Conseil d'Administration, comprend la contribution patronale ainsi que celle des salariés qui est fixée par la loi.

Art. 13 Décomptes mensuels

- ¹ Le versement de l'ensemble des cotisations se fait mensuellement par l'employeur, au plus tard le 10 du mois suivant, sur la base d'une décision de taxation établie par la Caisse. A défaut d'opposition formée conformément aux dispositions réglementaires, la décision de taxation est considérée comme reconnue et constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (LP).

Pour les quatre premiers mois de l'année, la décision de taxation se base sur la masse salariale déterminante du décompte annuel de l'année d'avant, majoré des augmentations conventionnelles de l'année précédente et de l'année en cours. Pour les huit mois suivants, la décision de taxation se base sur la masse salariale déterminante du décompte annuel de l'année précédente, majoré de l'augmentation conventionnelle de l'année en cours. A défaut de décompte annuel, la Caisse procède à une taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments en sa possession.

Pour tenir compte de la saisonnalité, les acomptes pour les mois de janvier à avril sont diminués de 20%, alors que ceux de mai à août sont majorés de 20%. Les acomptes mensuels sont facturés à 90% et arrondis au millier de franc inférieur, ou à la centaine inférieure pour les acomptes de moins de CHF 1'000.

Si la situation annuelle de l'employeur change notablement de +/- 20%, celui-ci doit demander une révision de ses acomptes mensuels de primes, en déposant les pièces attestant ce changement et sa durabilité. Une telle demande n'est toutefois possible qu'une fois par année, au plus tard jusqu'au 31 août. Sur la base des pièces déposées, la Caisse statue et notifie, cas échéant, une nouvelle décision de taxation. A défaut d'annonce de la part de l'employeur, la Caisse se réserve le droit de procéder à une nouvelle taxation si elle constate que l'effectif annoncé par l'employeur varie de +/- 20%.

- ² En fin d'année, l'employeur doit remettre à la Caisse, ou à l'organe d'application chargé par la Caisse, un décompte annuel nominatif signé par les personnes habilitées à l'engager, dans un délai de 30 jours et sous la forme requise. Sur cette base, la Caisse calculera la prime définitive et, en tenant compte des acomptes mensuels, le solde éventuel fera l'objet d'un décompte payable dans les 10 jours.

Si l'employeur ne transmet pas le décompte annuel dans le délai initial, la Caisse, ou l'organe d'application, lui impartit un nouveau délai de 10 jours pour remplir ses obligations. A défaut, un ultime délai de 10 jours est fixé à l'employeur avec mise en garde des conséquences d'une non-affiliation conforme à la loi et des éventuelles responsabilités d'employeur qui pourraient en résulter. A défaut d'annonce, la Caisse enregistrera l'entreprise comme employeur sans personnel et toute nouvelle demande de prestations sera refusée. Dans de tels cas, la Caisse ordonnera un contrôle d'employeur dont les frais seront mis à charge de l'entreprise, à hauteur d'un montant forfaitaire de CHF 1'000.

Art. 14 Retard dans le paiement des contributions

- ¹ A défaut de paiement à l'échéance fixée, la Caisse impartit un nouveau délai de 10 jours. En cas de nouveau défaut, elle notifie une ultime sommation avec un nouveau délai de 10 jours.
- ² Les rappels et autres sommations sont facturés forfaitairement CHF 20 par unité. L'intérêt moratoire en cas d'inexécution de paiement dans les délais est fixé à 5% par année. En cas de décompte en faveur de l'employeur, un intérêt rémunérateur basé sur le taux des obligations de la Confédération à 10 ans est versé.
- ³ Le non-paiement des cotisations après sommations constitue un juste motif de résiliation anticipée de la déclaration d'adhésion selon l'article 107 CO.

Art. 15 Retard dans le paiement des allocations

- ¹ L'employeur qui tarde à payer les allocations dues à son personnel sera mis en demeure par la Direction.
- ² Le délai accordé pour se mettre en règle sera de 10 jours. Si l'employeur ne verse pas les allocations dans ce délai, la Direction pourra, en application de l'article 15 des statuts, infliger à l'affilié une amende conventionnelle de Fr. 500.-- au maximum.

Art. 16 Obligation des employeurs

- ¹ Les employeurs ont l'obligation de transmettre tous les documents nécessaires à la demande d'allocations familiales et sont responsables des dommages qui pourraient résulter de la non-communication d'informations.
- ² Les employeurs ont également l'obligation de communiquer spontanément, mais au plus tard le 10 du mois suivant, sous la forme requise par la Caisse :
 - a. L'engagement d'un travailleur à assurer ;
 - b. Toutes mutations en lien avec le personnel assuré ;
 - c. La fin d'un rapport de travail avec un travailleur assuré.

A défaut, la Caisse impartit un nouveau délai de 10 jours. En cas de nouveau défaut, elle notifie une ultime sommation avec un nouveau délai de 10 jours. A défaut d'annonce, la Caisse se réserve le droit de suspendre le versement de toutes prestations et d'en faire supporter les frais à l'employeur, sous la forme d'une amende de Fr. 1'000.

Art. 16 bis Indépendants

- ¹ Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'AVS, en vertu de l'art. 2 des statuts, doivent adhérer à la Caisse. Le début d'affiliation correspond au plus tôt à la prise d'activité indépendante conformément à la législation AVS ou, en cas de demande ultérieure au premier janvier de l'année du dépôt de la demande. Elles restent membres de la Caisse et assujetties aux paiements des cotisations jusqu'à la cessation de leur activité lucrative indépendante.
- ² Les allocations versées correspondent à celles prévues pour les personnes salariées. Le droit aux allocations pour les indépendants n'existe que si aucune autre personne ne peut prétendre pour le même enfant aux allocations en tant que salariée ou par le biais du régime fédéral dans l'agriculture [principe de subsidiarité]. Le droit de la personne qui peut y prétendre en qualité de salariée prime.

- ³ Les contributions sont calculées sur la base du revenu d'indépendant soumis à l'AVS. Le taux annuel des contributions est fixé par l'assemblée des délégués sur proposition du Conseil d'Administration.

3. Dispositions générales

Art. 17 Force obligatoire

- ¹ En application de l'article premier des statuts, le présent règlement a force obligatoire pour les membres de la Caisse des associations fondatrices ainsi que pour les autres employeurs affiliés à la CAFIB.
- ² L'application du règlement incombe en première ligne à la Direction qui prend toutes les décisions nécessaires.

Art. 18 Recours

- ¹ Les décisions rendues par la Direction peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de la Caisse. L'acte d'opposition doit contenir un exposé succinct des faits et motifs invoqués ainsi que les conclusions. La décision devra être jointe à l'opposition avec l'enveloppe qui la contenait. Il en sera de même des moyens de preuve, s'ils sont en possession de l'opposant; sinon ils devront être indiqués avec précision. Les décisions sur opposition sont sujettes à recours devant le Tribunal cantonal.

Art. 19 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été adopté le 11 décembre 1950 à Sion, par l'Assemblée générale des Associations fondatrices convoquées à titre d'assemblée générale constitutive de la Caisse et révisé en assemblées générales des 6 juillet 1957, 6 septembre 1958, 21 mai 1960, 8 juin 1961, 7 juillet 1962, 6 juillet 1963, 18 juillet 1964, 16 juillet 1966, 5 mars 1969, 15 janvier 1970, 10 juin 1972, 8 juillet 1978, 25 juin 1983, 13 juin 1987, 5 juin 1993, 9 juin 2001, 6 septembre 2002, 8 septembre 2007, 12 septembre 2009, 5 octobre 2012 et 26 novembre 2014, 20 octobre 2015, 20 octobre 2016, 23 juin 2017, 11 novembre 2019, 7 novembre 2022.
- ² Il entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023

Sion, le 7 novembre 2022

CAFIB | Caisse valaisanne d'allocations familiales de l'industrie du bâtiment

Le Président :

Le Directeur :

Stefan Imboden

Yvan Jollien

La CAFIB a été reconnue par le Conseil d'Etat du Canton du Valais dans sa séance du 16 février 1951